



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 640

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-64

ENTRE :

R. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Kate Sellar
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 14 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 25 octobre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité n'était pas payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La division générale a conclu que le demandeur n'était pas atteint d'une invalidité grave au sens du RPC à la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA) qui se terminait le 31 décembre 2010.

[2] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) devant la division d'appel du Tribunal le 24 janvier 2017.

QUESTION EN LITIGE

[3] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

Permission d'en appeler

[4] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. La division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[5] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la demande de permission d'en appeler est rejetée si la division d'appel est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Une cause défendable en droit est une cause qui a une chance raisonnable de succès (voir *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 201 CAF 63).

Moyens d'appel

[6] Aux termes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

OBSERVATIONS

[7] Le demandeur soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, conformément à l'alinéa 58(1)c) de la LMEDS. Au paragraphe 39 de la décision de la division générale, il est indiqué que [traduction] « [à] l'époque de la PMA de l'appelant, plusieurs options de traitements demeuraient disponibles pour l'appelant. Ses efforts n'ont pas démontré adéquatement qu'il ne lui était pas possible d'exercer tout type d'emploi à cette époque. » Le demandeur soutient que cette conclusion concernant ses options de traitement est erronée. Il indique qu'il a suivi à la lettre les conseils de ses médecins, dans chaque cas, et s'est fié à leur expertise — il ne restait aucune option de traitement disponible pour lui à la fin de la PMA. Le demandeur soutient que l'anesthésie tronculaire a été suggérée qu'une seule fois, mais que cela n'a pas été approuvé par ses [traduction] « autres médecins ».

[8] Le demandeur soutient que la conclusion de la division générale selon laquelle il était un candidat parfait pour se recycler afin d'exercer un emploi plus sédentaire (paragraphe 33) était une erreur de fait, car elle a ignoré le fait que le Dr Lau avait recommandé un recyclage à la demande du demandeur, et que tout au long de l'évaluation des capacités fonctionnelles, il a fait un effort maximal, mais il a quand même ressenti de la douleur grave et restreignante qui a par la suite persisté pendant plusieurs jours.

[9] Le demandeur a joint des éléments de preuve à sa demande, y compris une nouvelle lettre de son médecin de famille datée du 6 janvier 2017, un rapport d'un rhumatologue daté du 14 juin 2016, un rapport daté du 25 juillet 2016 provenant d'une clinique de la douleur causée par la fibromyalgie, un rapport supplémentaire de l'évaluation de suivi du programme de spécialité pour les pieds et les chevilles de la Commission de la sécurité professionnelle (date de signalisation : 25 juin 2012).

ANALYSE

[10] Il est possible que la décision de la division générale contienne une erreur, conformément à l'alinéa 58(1)*b*) de la LMEDS. Au paragraphe 34 de la décision, l'on conclut qu'à la date de fin de la PMA, le demandeur prenait qu'un seul médicament et ne suivait aucun autre traitement. La décision décrit d'autres traitements suivis par le demandeur au cours des années suivant la PMA, y compris des traitements psychologiques et des essais de médicaments (paragraphe 34). La décision note également que plusieurs années après la PMA, en 2013, le demandeur a refusé d'essayer l'anesthésie tronculaire, comme le Dr Nimmi l'avait recommandé (paragraphe 34). La division générale a conclu que [traduction] « [à] l'époque de la PMA de l'appelant, plusieurs options de traitements demeuraient disponibles pour l'appelant » et que ses [traduction] « efforts n'ont pas démontré adéquatement qu'il ne lui était pas possible d'exercer tout type d'emploi à cette époque ».

[11] La division générale doit appliquer une approche « réaliste » au moment de déterminer si une personne est atteinte d'une invalidité « grave » et si, par conséquent, une personne est admissible à une pension d'invalidité du RPC (voir l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248). Lorsque l'on conclut que l'une des questions de fait est le défaut de ne pas avoir suivi les traitements, une partie de l'approche « réaliste » exige de la division générale qu'elle examine si ce défaut était raisonnable ainsi que les répercussions de ce défaut sur l'invalidité de la personne (voir l'arrêt *Lalonde c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211).

[12] La division générale a explicitement affirmé avoir tenu compte des [traduction] « traitements et des résultats récents ainsi que les traitements qu'il recevait à l'époque de sa PMA » (paragraphe 34). La division générale a conclu que [traduction] « l'appelant ne recevait aucun traitement à l'exception du médicament Flexeril à l'époque de sa PMA ». La division générale a identifié des traitements que le demandeur a tenté de suivre après sa PMA en 2013, mais la décision n'est pas claire concernant quels traitements ont été considérés par la division générale comme étant disponible ou recommandés à l'époque de la PMA. Également, la décision n'exprime pas expressément les motifs pour lesquels le demandeur n'a pas suivi les traitements, et si ce défaut de suivre les traitements était raisonnable, ainsi que les répercussions

que cela a eues sur l'invalidité du demandeur, et la décision ne fait pas non plus référence à l'arrêt *Lalonde*. Par conséquent, il est possible que la division générale ait commis une erreur de droit, conformément à l'alinéa 58(1)*b* de la LMEDS.

[13] Étant donné qu'il y a une erreur possible en l'espèce, conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS, la division d'appel n'a pas besoin, à ce stade, de considérer aucun autre motif ou question soulevés par le demandeur. Conformément au paragraphe 58(2), il n'est pas nécessaire d'examiner individuellement chaque motif d'appel pour les accepter ou les refuser (voir *Mette v. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276). Le demandeur n'est pas limité dans sa capacité de poursuivre avec les moyens soulevés dans sa demande — à une exception près. Le demandeur a joint de nouveaux éléments de preuve à sa demande. La division d'appel a informé le demandeur qu'elle n'accorde pas la permission d'en appeler en raison de nouveaux éléments de preuve et, mis à part certaines exceptions limitées, elle ne tient pas compte de nouveaux éléments de preuve en appel. Généralement, la division d'appel rend ses décisions en se fondant sur la preuve au dossier dont la division générale était saisie (voir *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276).

CONCLUSION

[14] La demande est accordée. La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel